



DIPLÔME INTER UNIVERSITAIRE
SANTÉ,
SOCIÉTÉ ET
MIGRATION

*« Le parcours des mineurs non accompagnés en France et les enjeux pour leur intégration,
après l'obtention du statut de réfugié »*

Mémoire du Diplôme Inter-Universitaire « Santé, société et migration »
Rédigé sous la direction de Kaoutar DJEMAI-DAWOOD

Gavagna, Florencia

Année 2018-2019

Mémoire du Diplôme Inter-Universitaire « Santé, société et migration »
Rédigé sous la direction de Kaoutar DJEMAI-DAWOOD
Année 2018-2019

« Le parcours des mineurs non accompagnés en France et les enjeux pour leur intégration, après l'obtention du statut de réfugié ».

Table des matières

PARTIE I : Le parcours des MNA en France	5
<i>Chapitre 1 : L'arrivée du public MNA dans le dispositif de protection de l'enfance.</i>	<i>6</i>
Section 1- Définition des MNA.....	7
Section 2 - Le fonctionnement du dispositif de protection de l'enfance.....	9
<i>Chapitre 2 : La mise en place d'un service d'évaluation et orientation des mineurs non accompagnés à Lyon.....</i>	<i>14</i>
Section 1 - Les MNA à l'épreuve des institutions	14
Section 2 - Mes observations pendant le stage.....	16
PARTIE II : MNA, du statut de réfugié à l'intégration	20
<i>Chapitre 1: L'intégration des réfugiés statutaires en France</i>	<i>21</i>
Section 1– Le droit d'asile en France	22
Section 2– MNA et droit d'asile	25
<i>Chapitre 2: Les défis pour la effective intégration des MNA</i>	<i>26</i>
Section 1– L'importance de une accompagnement spécifique pour les MNA	28
Section 2– Allers vers des nouvelles pratiques interdisciplinaires ?	29
Conclusion	31
ANNEXES :	33
BIBLIOGRAPHIE.....	36
GLOSSAIRE	39

Introduction

La migration des mineurs étrangers arrivant seuls en France date des années quatre-vingt-dix. Peu de chiffres ont pu alors établir avec exactitude le nombre d'enfants concernés.

Dans le cas de ces mineurs non accompagnés (MNA), ils constituent un groupe très hétérogène du point de vue des trajectoires, des langues et de la culture. Les parcours d'exil de ces jeunes migrants relèvent de motivations multiples, contrastées, impérieuses, obéissant bien souvent à une logique de survie.

« Chacun de ces parcours est singulier, pétri d'incertitude, soumis à la violence d'un réel qui vient faire effraction, aucun ni aucune de ceux ou celles qui s'engagent ne le fait de plein cœur. La plupart sont confrontés, dans ce moment de grande fragilité identitaire, à des expériences traumatiques, à l'indicible, à l'effroi, à l'anéantissement, au non représentable, irréductible parfois à toute élaboration. S'y adjoignent la perte de repères familiaux, l'environnement tissé de sons et d'odeurs, la langue maternelle, celles des affects, les liens devenus improbables, mais aussi dans l'isolement et la précarité, la rencontre énigmatique avec une autre culture. Tous ces facteurs configurent une situation de danger »¹.

Cette jeune population migrante représente un groupe particulièrement vulnérable. La présence des enfants, désormais désignés comme des « mineurs non accompagnés » (MNA), est devenue un important sujet d'actualité dans un contexte où la médiatisation est omniprésente. Il constitue un véritable défi pour les institutions administratives et judiciaires de la protection de l'enfance. La justice des mineurs et les dispositifs de protection de l'enfance sont informés mais se montrent comme relativement démunis devant ces nombreuses situations. Mineurs Étrangers Non Accompagnés (MENA), Mineurs Migrants Non Accompagnés (MMNA), Mineurs Isolés Étrangers (MIE) et plus récemment Mineurs Non Accompagnés (MNA)² sont les

¹ « Adolescence en exil: Les parcours pluriels et singuliers des mineurs non accompagnés », *Revue de l'enfance et de*

² Lors du comité de suivi des mineurs non accompagnés du 7 mars 2016, le garde des Sceaux a souhaité modifier la dénomination de MIE (mineurs isolés étrangers) en MNA (mineurs non accompagnés) pour être en adéquation avec la directive européenne 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale. Selon le rapport du Sénat Num.598 (session ordinaire 2016-2017) sur la prise en charge sociale des mineurs non accompagnés, je cite : « Le changement de terminologie opéré par les pouvoirs publics

termes retenus par les politiques publiques pour désigner cette nouvelle catégorie sociale.

De nombreuses problématiques autour de ce public et les chiffres alarmants qui les accompagnent nous interpellent et nous amènent à se demander pourquoi parle-t-on aujourd'hui de ces enfants trop nombreux qui circulent seuls dans le monde ? Comment décrire leur parcours ? Quels sont les défis pour assurer une meilleure intégration de cette population dans la société française ? Et comment accompagner ce public, après l'obtention d'un statut de réfugié ?

Ces questions ont été explorées à partir de la réalisation d'une étude de la prise en charge des mineurs non accompagnés par les acteurs de la protection de l'enfance à Lyon. Ce travail, conduit dans le cadre d'une mission de stage au sein de la MÉOMI (Mission pour l'Évaluation et l'Orientation des Mineurs non accompagnés), m'a permis de découvrir les enjeux du travail interdisciplinaire qui entraîne l'accueil, la prise en charge et le suivi de cette population, qui se retrouve « *sans référent parental dans la société d'accueil, dont les problématiques s'articulent étroitement entre corps, psyché et scène social, avec un filigrane, pour la majorité d'entre eux, une absence de lisibilité quant à leur avenir* »³.

Ce travail va tenter de répondre à partir d'un travail empirique éclairé par la recherche en sciences sociales, sous un angle juridique et dans une approche sociale du public ciblé. La démarche méthodologique d'ensemble consiste en une investigation qualitative de terrain menée à partir d'une mission de stage sur une période allant d'avril à juin 2018, additionnée à des données qualitatives et quantitatives de source secondaire.

PARTIE I : Le parcours des MNA en France

Dans cette première partie, je vais parler du stage effectué pendant deux mois à la MÉOMI. Mon désir de transmettre une réalité forte, celle de l'accueil et la prise en

correspond d'une part à une volonté d'orientation d'harmonisation lexicale avec la notion utilisée par le droit européen... “. Disponible sur <https://www.senat.fr/rap/r16-598/r16-5981.pdf>.

³« Adolescence en exil: Les parcours pluriels et singuliers des mineurs non accompagnés », *Revue de l'enfance et de l'adolescence* 2017/2 (n° 96), éditeur ERES, 376 pages, Dominique Mahyeux p. 9-13. DOI : URL : <https://www.cairn.info/revue-de-l-enfance-et-de-l-adolescence-2017-2.htm>.

charge des MNA, m'a conduit à intégrer la MÉOMI et à vouloir partager mon expérience dans ce mémoire. Ne souhaitant pas rester uniquement dans un cadre juridique et légal, je me concentre ici sur des faits concrets. Ce stage m'a alors permis d'approcher la réalité, par rapport à la protection des MNA. Cette opportunité de connaître de l'intérieur le fonctionnement de cette organisation est une chance. J'ai pu voir les différents partenaires impliqués tout au long des processus administratifs et judiciaires, qui comprennent l'accueil et la prise en charge de ce public et qui permettent de comprendre comment ils travaillent sur le terrain, et surtout, les défis du système actuel et les besoins des MNA auxquels les autorités et les États doivent répondre.

On peut alors se demander si l'existence de multiples réglementations permet de réaliser efficacement l'accompagnement social, éducatif, juridique et sanitaire propre prévu pour les MNA. Cette population, qui fait souvent preuve d'autonomie et qui a traversé un long et dangereux voyage pour atteindre l'Europe, a un véritable besoin de protection (psychologique, morale, affectif) mais ces enfants l'obtiennent-ils vraiment ?

Chapitre 1 : L'arrivée du public MNA dans le dispositif de protection de l'enfance.

Si la migration des enfants a toujours existé, celle des mineurs sans référent parental est un phénomène beaucoup plus récent en Europe, datant de la dernière décennie du XXe siècle. Ils arrivent par les voies terrestres ou maritimes bien que le durcissement des contrôles aux frontières rende le voyage plus périlleux.

Dès l'apparition de ce phénomène, qui a pris de l'ampleur avec la dégradation de la situation géopolitique sur le plan international au cours des vingt dernières années, l'émotion est vive, les réponses apportées demeurent partielles et ponctuelles. Les pouvoirs publics tardent à engager une véritable réflexion de fond. En effet, le traitement de cette problématique émergente s'avère complexe puisqu'elle se situe à la croisée de plusieurs législations. L'absence de réponse à la question des mineurs isolés étrangers, liée au contrôle des flux migratoires, et le manque d'expression d'une volonté gouvernementale, font obstacle à une approche cohérente du phénomène. Mais avant d'aller plus loin, une définition par rapport aux MNA s'impose.

Section 1- Définition des MNA

De « *mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers* », en passant par « *mineurs migrants non accompagnés* », ces jeunes vont progressivement être désignés comme « *mineurs étrangers non accompagnés* » ou plus simplement comme « *mineurs non accompagnés* ».

En 2005, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies propose une application de la Convention Internationale des Droits des Enfants (CIDE) pour les enfants non accompagnés. Le Conseil de l'Europe, le Haut-Commissariat pour les réfugiés et l'UNICEF compléteront cette élaboration pour aboutir, selon la recommandation du 12 juillet 2007⁴ du Comité des ministres aux États membres, à une distinction entre Mineurs Non Accompagnés et Enfants séparés⁵, lesquels constituent le groupe des Mineurs Migrants Non Accompagnés⁶.

« Les Mineurs Non Accompagnés (MNA) sont des enfants âgés de moins de 18 ans, qui ont été séparés de leurs deux parents et d'autres membres de proches de leur famille, et ne sont pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume »⁷.

Au regard de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)⁸ et de la directive européenne 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe⁹, un mineur isolé étranger (MIE) est « *un enfant âgé de 0 à 18 ans ... qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, et tant qu'il*

⁴ Conseil de l'Europe, « Recommandation CM / Rec (2007) 9 du Comité des ministres aux États membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés », 12 juillet 2007

⁵ Les enfants séparés sont des enfants âgés de moins de 18 ans, qui ont été séparés de leurs deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de leur famille.

⁶ La présente recommandation vise les Mineurs Migrants Non Accompagnés qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine, quel que soit leur statut, indépendamment de la cause de leur migration, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non. L'expression Mineurs Migrants Non Accompagnés inclut les enfants séparés. Il inclut également les mineurs qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire de l'État membre.

⁷ <http://www.infomie.net/spip.php?article189&lang=fr>.

⁸ Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France le 7 août 1990. Disponible sur <https://www.unicef.fr/dossier/convention-internationale-des-droits-de-lenfant>.

⁹ Directive 2011/95/UE du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou apatrides pour pouvoir bénéficier de la protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés, ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de la protection.

n'est pas pris en charge par une telle personne ; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des États membres »¹⁰.

Pour autant, à ce jour, il n'existe toujours pas de terminologie ou de définition juridique pour cette population au niveau supranational. Ainsi, les termes évoluent selon les pays. Il semblerait, à l'heure actuelle, que la dénomination la plus utilisée soit Mineur Étrangers Non Accompagnés (MENA) au niveau européen¹¹. En France va s'imposer progressivement sur la scène politique, à partir des années 2000, l'expression Mineurs Isolés Étrangers avec comme critères : l'âge (avoir moins de 18 ans), la nationalité étrangère et l'isolement, c'est-à-dire le fait de se trouver sur le territoire français sans référent parental ou légal¹².

La directive 2011/95/UE du 13 de décembre 2011¹³, dans l'article 2, donne la définition de MNA suivante: *“un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne ; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des États membres¹⁴”.*

Lors du comité de suivi du 7 mars 2016, le garde des Sceaux a souhaité modifier la dénomination de MIE en MNA pour être en adéquation avec la directive européenne, mettant ainsi l'accent sur la protection de l'enfance. La dépêche conjointe DACG-DPJJ et DACS du 11 juillet 2016 concernant l'application des dispositions de l'article 375-5 du code civil et de l'article L.221-2-2 du code de l'action sociale et des familles, rappelle que le mineur non-accompagné est soit un mineur entré sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, soit un mineur laissé seul sur le territoire français. Par conséquent, quelles sont les raisons de la migration de ces mineurs isolés étrangers ?

¹⁰ Art 2 de la Directive 2011/95/UE (Directive sur les conditions d'octroi de la protection internationale).

¹¹ ETIEMBLE Angéline et ZANNA Omar, « Des typologies pour faire connaissance avec les mineurs isolés étrangers et mieux les accompagner », TOPIK, juin 2013, p. 3

¹² Dans cette définition, l'approche française ne connaît pas de restriction quant au pays d'origine du jeune, contrairement à la définition du Conseil de l'UE qui précise qu'il s'agit de mineurs de pays tiers à l'Union européenne ; la France inclut tout mineur quel que soit sa nationalité.

¹³ Directive 2011/95/UE du 13 de décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

¹⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX%3A32011L0095>.

Quels sont leurs parcours de migration ? Comment les pouvoirs publics gèrent-ils l'arrivée de ce public ?

Section 2 - Le fonctionnement du dispositif de protection de l'enfance.

Qui sont les MNA ? Comment arrivent-ils sur le territoire français ? Il ne nous semble pas envisageable d'aborder le sujet des MNA sans évoquer quelques "histoires de vie" et parcours de la migration de ces MNA. Celles-ci attestent les faits et la dureté des parcours migratoires accompagnés bien souvent de maltraitance ou de passeurs profiteurs.

Parmi les jeunes rencontrés au sein de la MÉOMI, les profils étaient très nombreux et variés. Des mineurs viennent de toutes les régions ravagées par la guerre et les conflits ethniques, dont le départ est incité, aidé voire organisé par leur famille (parents ou proches), dans le but de travailler, d'envoyer de l'argent, de poursuivre des études ou d'apprendre un métier. Certains sont exploités par des trafiquants de toute sorte, parfois victimes de la traite des êtres humains. D'autres errent déjà depuis longtemps. Quelques mineurs rejoignent un membre plus ou moins proche de leur famille. Ils sont tous un but commun, "l'espoir d'une vie meilleure"¹⁵ en Europe.

Tous ces jeunes ont des projets en France, des rêves à accomplir. Ils ont parfois le sentiment que tous leurs problèmes disparaissent en arrivant en France. Leur désir est de pouvoir trouver la paix et la sécurité et de bénéficier d'un accompagnement pour une vie meilleure. La réalité est très loin de ce à quoi ces jeunes s'attendent. Cela se transforme inévitablement en un sentiment de frustration et un désespoir qui, dans certains cas, se transforme en colère et conduit à un comportement violent. Il est difficile de penser que ces enfants décident de tout laisser derrière eux, leur terre, leur famille, leur environnement, leur langue, leur culture, et traversent des parcours dangereux en mettant tous leurs espoirs dans un pays. Les souhaits sont différents : suivre des études et/ou travailler, apprendre un métier, jouer au football, et dans

¹⁵ ETIEMBLE, E., DPM. *Les mineurs isolés étrangers en France, évaluation quantitative de la population accueillie à l'Aide Sociale à l'Enfance, les termes de l'accueil et de la prise en charge*. Rennes : Quest'us, 2002. 267 p.

quelques cas demande l'asile¹⁶. Dans certains cas, des jeunes veulent retourner dans leur pays pour retrouver leur famille. Il faut savoir que certains d'entre eux n'ont pas décidé de partir seuls en Europe et que l'isolement est source de souffrance.

Par ailleurs, il est important de souligner la question des traumatismes (psychologiques et physiques) que le parcours peut entraîner. Au cours des évaluations auxquelles nous avons pu participer, la difficulté à parler de l'expérience, la souffrance et l'angoisse étaient notables. « En 2010, le nombre de ces mineurs pris en charge par les conseils départementaux était estimé à 4 000¹⁷. Le nombre de mineurs pris en charge par les conseils départementaux était de 10 194 au 31 décembre 2015¹⁸. En 2017, 14 908 jeunes ont ainsi été déclarés MNA, soit une augmentation de 85% par rapport à 2016 (8054 MNA). L'âge d'entrée dans le dispositif de la protection de l'enfance se stabilise à 16 ans (45% des jeunes), avec 28% d'enfants âgés de 15 ans (une augmentation de 2% par rapport à 2016). Les pays d'origine restent également stables : la Guinée (29% des MNA), la Côte d'Ivoire (17%) et le Mali (16%) viennent en tête des États de provenance des MNA »¹⁹.

“Il ressort des statistiques de la cellule MNA pour 2016 que la majeure partie des MNA arrivant en France sont âgés de 15 à 18 ans²⁰ bien qu'un certain rajeunissement soit perceptible sur la période récente. Près de 95 % étaient des garçons, contre 80 % en 2001 et 87 % en 2014. Une partie de la sous-représentation des filles parmi les MNA peut s'expliquer par leur plus grande vulnérabilité aux réseaux de traites des êtres humains. Néanmoins, cette prépondérance des adolescents peut aussi s'expliquer par le fait que nombre d'entre eux sont missionnés par leur famille qui les jugent plus aptes à un voyage difficile”²¹.

Les principaux pays d'origine sont ceux d'Afrique subsaharienne (Mali, Guinée, Côte d'Ivoire, Cameroun, RDC, Nigéria) mais les mineurs isolés en France sont

¹⁶ Voir annexe sur Demandeurs d'asile considérés comme MNA.

¹⁷ L'ADF estimait à 4 000 le nombre de mineurs pris en charge par les départements tandis que estimations des acteurs associatifs sur le nombre de MIE présents sur le territoire allaient jusqu'à 8 000.

¹⁸ Rapport d'information du Sénat du 28 juin 2017 réalisé par les sénateurs Elisabeth DOINEAU et M. Jean-Pierre Godefroy fait au nom de la commission des affaires sociales n° 598 (2016-2017) - 28 juin 2017.p.11.<https://www.senat.fr/rap/r16-598/r16-5981.pdf>.

¹⁹ *Mission mineurs non accompagnés : rapport annuel d'activité 2017*. http://www.justice.gouv.fr/art_pix/RAA-MMNA-2017.pdf.

²⁰ Lorsque la minorité alléguée n'est pas remise en cause, l'âge retenu est celui déclaré par le mineur. Il est donc possible que l'âge réel soit supérieur.

²¹ Rapport d'information du Sénat du 28 juin 2017 réalisé par les sénateurs Elisabeth DOINEAU et M. Jean-Pierre Godefroy fait au nom de la commission des affaires sociales n° 598 (2016-2017) - 28 juin 2017.p.11.<https://www.senat.fr/rap/r16-598/r16-5981.pdf>.

également originaires d’Afghanistan, du Pakistan, du Bangladesh, d’Érythrée, du Soudan, d’Angola, de Syrie et d’Europe de l’Est. Le choix de la France comme pays de destination repose en partie sur une langue et une culture commune. C’est souvent le cas pour les MNA originaires d’Afrique francophone.

La France, comme d’autres États membres de l’Union Européenne, accueille sur son sol plusieurs milliers de jeunes, étrangers, isolés, mineurs ou jeunes majeurs. C’est à partir des années 90 que les mineurs isolés étrangers par leurs représentants légaux font l’objet de préoccupations, juridiques, administratives, politiques et médiatiques. Chaque pays européen concerné par l’arrivée de cette population va organiser son système d’accompagnement. Ce phénomène n’a cessé d’augmenter depuis le début des années 2000.

« Le nombre de ces mineurs non accompagnés présents sur le territoire, s’il est estimé entre 8 000 et 10 000, n’est pas officiellement établi. Les seuls chiffres disponibles sont ceux d’entre eux effectivement pris en charge par le dispositif de protection de l’enfance (6 158 jeunes sur les 96 départements métropolitains pour la période courant du 31 mai 2013 au 31 décembre 2014). En revanche, il n’existe aucune donnée relative au nombre de jeunes se disant mineurs isolés mais non pris en charge, soit qu’ils aient été évalués majeurs, soit qu’ils ne soient pas en position de se situer dans une démarche de demande de protection. C’est le cas de nombreux enfants non accompagnés victimes de traite ou d’exploitation ou vivant dans les bidonvilles tels ceux de Calais ou Grande-Synthe »²².

L’accompagnement des mineurs isolés étrangers relève des dispositions relatives à la protection de l’enfance. Si le jeune s’avère être majeur, sa situation relève des dispositions pertinentes du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA), ainsi que du code de l’action sociale et de famille. Un dispositif national de mise à l’abri, d’évaluation et d’orientation a été créé en 2013 entre l’État et les départements. À la suite du circulaire du 31 mai 2013, une cellule nationale, placée auprès de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du Ministère de la justice, chargée de coordonner l’accompagnement des MIE et de fournir un appui aux acteurs de cette prise en charge, a été mise en place.

²² DÉFENSEUR DES DROITS. Les droits fondamentaux des étrangers en France. Paris : Le Défenseur des Droits, mai 2016.

Depuis la publication du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016²³ relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (complétée par l'arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 de juin 2016²⁴ relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille), une cellule nationale intégrée à la Mission Mineurs Non Accompagnés (MMNA, rattachée aux services de la protection judiciaire de la jeunesse) propose des orientations à l'autorité judiciaire pour les MIE, sur la base de l'évaluation de la situation des personnes se déclarant MIE par les conseils départementaux.

Le Ministre de la justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille entre les départements, « *en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique* »²⁵. Il est par ailleurs prévu que le président du conseil départemental transmette au Ministre de la Justice les informations dont il dispose sur le nombre de mineurs dans le département (nouvel article L. 221-2-2 du Code de l'action sociale et des familles – CASF).

*“Entre la protection judiciaire liée aux dangers que court le mineur et la protection administrative en cas d'absence de représentant légal, le dispositif législatif d'accueil des mineurs est complet et devrait pouvoir s'appliquer totalement aux mineurs étrangers isolés. De nombreux freins s'opposent pourtant à la mise en œuvre de cette protection, qui tiennent aux réticences de certains juges...”*²⁶.

²³ Disponible sur legifrance.gouv.fr.

²⁴ Il ressort des dispositions des articles R. 221-13 et R. 221-14 du CASF, créés par le décret du 24 juin 2016 que les présidents de conseils départementaux sont tenus de transmettre à la cellule nationale les informations relatives au nombre de mineurs pris en charge au 31 décembre de l'année précédente au plus tard le 31 mars de l'année en cours. À défaut de transmission dans les délais, le nombre retenu est fixé à zéro.

La clé de répartition calculée sur la base de ces informations est rendue publique au plus tard le 15 avril de chaque année. Pour 2017, la clé de répartition a été fixée par la décision du 11 avril du ministre de la justice, publiée au Journal officiel du 14 avril 2017. Pour 2018, la clé de répartition est disponible sur http://www.justice.gouv.fr/art_pix/tableau_mna.pdf.

²⁵ Rapport d'information du Sénat du 28 juin 2017 réalisé par les sénateurs Elisabeth DOINEAU et M. Jean-Pierre Godefroy fait au nom de la commission des affaires sociales n° 598 (2016-2017) - 28 juin 2017.p.11.<https://www.senat.fr/rap/r16-598/r16-5981.pdf>.

²⁶ Qu'est ce qu'un enfant en danger ? Michèle Creoff, disponible sur <https://www.gisti.org/doc/plein-droit/52/danger.html>.

L'article 375 du code civil considère qu'il y a danger lorsque la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur sont en danger, ainsi que lorsque les conditions de son éducation sont gravement compromises. Ensuite, l'article 375-5²⁷ du code civil dispose que :

« Lorsqu'un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, selon le cas, le procureur de la République ou le juge des enfants demande au ministère de la justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation du mineur concerné. »

« Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées²⁸. »

La circulaire du 25 janvier 2016²⁹ relative aux modalités de prise en charge des MIE, instaurant un nouveau dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, distingue deux phases :

- Une période de mise à l'abri et d'accueil temporaire au cours de laquelle l'évaluation de la minorité et de l'isolement est réalisée. Incombant aux départements cette première étape, cela permet, dans un délai de 5 jours, de protéger l'enfant en lui apportant tous les besoins de protection face aux dangers auxquels il est exposé par son isolement. C'est une étape d'investigations pour évaluer sa minorité et son isolement qui s'appuie sur la combinaison d'un faisceau d'indices.

-En fonction des résultats de cette évaluation, une phase d'admission pérenne dans le dispositif de la protection de l'enfance est mise en place, dans un département désigné par l'autorité judiciaire sur indication de la cellule nationale de la direction de la Protection judiciaire de la Jeunesse (DPJJ).

²⁷ Voir LOI n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et article 375-5 du Code civil, disponible sur [Legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr).

²⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI00006426853&dateTexte=&categorieLien=cid>.

²⁹ Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels. NORF : JUSF1602101C. Bulletin officiel du Ministère de la Justice. Disponible sur legifrance.gouv.fr.

Chapitre 2 : La mise en place d'un service d'évaluation et orientation des mineurs non accompagnés à Lyon.

Le nombre et les caractéristiques des MNA qui arrivaient sur le territoire français ont poussé l'État français à mettre en place un dispositif coordonné dans le cadre d'un accueil et d'une prise en charge des MNA au sein d'un dispositif spécifique de protection de l'enfance. Pour comprendre dans quel contexte et par quels dispositifs ont été accueillis ces mineurs, il est nécessaire d'étudier les rapports de force et la répartition des compétences en vigueur à l'époque dans le champ politique de l'accueil de ce public.

La France est confrontée à l'arrivée de mineurs étrangers depuis moins d'une quinzaine d'années. De nombreux acteurs, du secteur public comme du secteur associatif, s'investissent auprès de ce public sur le territoire de l'état. Cependant, les pouvoirs publics n'ont pas véritablement su définir ni mettre en œuvre une politique globale claire et coordonnée.

Section 1 - Les MNA à l'épreuve des institutions

Les mineurs non accompagnés qui arrivent sur le territoire français ont le droit de demander le statut de MNA et d'être pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, correspondant au département d'arrivée (compétence des conseils départementaux). Dès lors que le mineur a fait une demande, le département doit lui fournir un hébergement et des soins. L'État prend en charge les frais encourus, pendant les 5 jours officiels de la procédure d'évaluation. Cependant, ce délai ne reste que théorique parce que la procédure d'évaluation dure généralement plusieurs semaines.

La procédure pour permettre la prise en charge du MNA débute par un entretien avec un personnel qualifié (assistance sociale, éducateur...) où six points doivent être abordés : l'état civil, la composition familiale, les conditions de vie dans le pays d'origine, l'exposé des motifs de départ du pays d'origine et la présentation du parcours migratoire de la personne jusqu'à l'entrée sur le territoire français, les conditions de vie depuis l'arrivée en France, ainsi que le projet de la personne en France. L'authenticité des documents d'identité fournis par le demandeur est également vérifiée.

À Lyon, les MNA qui se rapprochent du service ont un rendez-vous pour passer l'évaluation, puis le responsable de la MÉOMI décide si le jeune est mis à l'abri

pendant le période d'attente. Si le jeune est reconnu comme mineur par le juge, il est pris en charge par l'ASE. Il jouit alors des différents droits, notamment le droit à la scolarisation et l'accès aux soins médicaux. Au cas où le jeune n'est pas reconnu comme mineur par la MÉOMI, il peut saisir le juge des enfants³⁰.

Jusqu'au 7 juin 2018, le service de la MEOMI était chargé d'effectuer les évaluations du public des MNA. Compte tenu du contexte de grande affluence, et après un protocole d'intervention signé entre le service de la MEOMI et le Forum réfugiés-Cosi³¹, cette dernière a commencé à effectuer des évaluations. L'idée est de pouvoir alléger un peu le travail pour le MEOMI (pour pouvoir mieux encadrer le suivi des jeunes) : travail saturé, manque important de personnel et besoin de raccourcir les délais pour l'évaluation susmentionnée.

L'association sera désormais chargée d'effectuer le travail d'évaluation à Lyon, jusqu'alors réalisé par les services de la Métropole. Il s'agit dans un premier temps de mettre immédiatement à l'abri le jeune qui arrive. Dans un second temps, il faut réaliser une évaluation sociale afin de déterminer l'isolement du jeune et de sa minorité. L'association travaillait déjà avec le service de la MÉOMI, dans le cadre d'une action conduite auprès de mineurs isolés étrangers, à travers une convention qui les liait au Département, puis à la Métropole, pour accompagner les mineurs qui déposaient une demande d'asile. Forum réfugiés-Cosi va émettre un avis après l'évaluation sociale et la décision finale reviendra à la Métropole.

En lien avec l'évaluation sociale qui sera effectuée par l'association Forum Réfugiés, le directeur de l'association indique que : *“les conditions d'évaluation reposent sur un ensemble de critères définis par la loi. Par exemple, concernant l'état civil, il y a présomption d'authenticité des actes produits, en application des dispositions du Code civil. Si des incohérences sont constatées, on les indique dans le rapport. Nous sommes sur une approche dont le socle est l'intérêt supérieur de l'enfant, une approche qui privilégie la bienveillance et la confiance réciproque. Le jeune en question a souvent traversé des épreuves que personne ne voudrait traverser. On se*

³⁰ À la MÉOMI, il y a la pratique de fournir, les jeunes réputés comme majeurs, un document indicatif du rejet par rapport à la mise à l'abri, pour ils puissent chercher un avocat pour faire appel de la décision et avoir la possibilité de faire valoir ses droits, en tant que MNA.

³¹ Forum réfugiés-Cosi est une association sans but lucratif œuvrant pour l'accueil des réfugiés, la défense du droit d'asile et la promotion de l'état de droit, issue de la fusion en mai 2012, des associations Forum réfugiés et Cosi-promouvoir et défendre les droits.

situe dans le cadre d'un dialogue : il s'agit de lui permettre de faire le récit des circonstances qui l'ont amené ici.³² »

De nos jours, il y a une crise liée à la question de l'hébergement. Cette réalité pousse parfois de nombreux jeunes à dormir dans la rue, sans protection, à l'affût des organisations dangereuses qui peuvent profiter de leur situation vulnérable. Dans un entretien réalisé avec Jean François Ploquin, directeur général de Forum Réfugiés-Cosi, nous avons compris qu'« *Il se trouve que ce sont les départements qui disent à l'État qu'ils n'en peuvent plus, la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) représentant un sujet de plus en matière sociale, dans un contexte tendu de baisse des dotations. Le gouvernement a décidé la mise en place d'un groupe de travail qui a rendu son rapport. Le sujet est au cœur d'une tension, l'immigration relevant du régalien et les mineurs de la Protection de l'enfance. L'essentiel est que l'intérêt supérieur de l'enfant l'emporte sur les autres considérations* »³³.

Des jeunes étrangers isolés arrivent par centaines chaque année sur le territoire français. Leur entrée dans la protection de l'enfance continue de poser question. Les institutions chargées de l'accueil finissent par faire porter à eux-mêmes la responsabilité de ne pas être accueillis, sous le soupçon persistant que ces jeunes tenteraient d'abuser des systèmes de protection mis en place. La culture de soupçon et le manque de confiance par rapport à ce que ces jeunes racontent contaminent de façon négative le travail des professionnels qui interviennent dans l'accueil et l'accompagnement de ce public. Le fonctionnement du système aujourd'hui, permet de légitimer la médiocrité de l'accueil des jeunes. C'est la peur d'être « manipulé » qui risque de déformer le regard porté sur les jeunes migrants.

Section 2 - Mes observations pendant le stage

Le dispositif de protection de l'enfance comporte d'une part un volet administratif, l'aide sociale à l'enfance qui relève de la compétence des départements, et d'autre par un volet judiciaire. Ce procédé est en principe intégralement applicable aux jeunes étrangers. En pratique, ceux-ci ne sont pas toujours pris en charge, y compris

³² <https://www.lyonplus.com/actualite/2018/03/27/il-faut-preserver-la-specificite-des-droits-qui-s-attachent-au-fait-d-etre-mineur>.

³³ <https://www.lyonplus.com/actualite/2018/03/27/il-faut-preserver-la-specificite-des-droits-qui-s-attachent-au-fait-d-etre-mineur>.

dans le cas où cette protection serait pourtant particulièrement nécessaire, c'est-à-dire dans le cas des MNA. La loi a prévu que ce dispositif soit largement ouvert et ne subordonne son accès qu'à la seule condition du besoin de l'enfant et/ou de sa famille, et donc à aucune condition de nationalité ou de régularité du séjour³⁴. Les arguments invoqués à l'appui de ces restrictions de droits varient d'un département à un autre selon les axes politiques retenus à niveau local ; cette variabilité des pratiques rend la compréhension du dispositif encore plus délicate.

Il faut mentionner aussi qu'en matière de protection judiciaire, certains juges pour enfants résistent parfois à ordonner des mesures d'assistance éducative concernant les MNA de nationalité étrangère, dont la légitimité de leur présence en France est souvent remise en cause. D'après le rapport sénatorial de 2017 au sujet de la prise en charge sociale des MNA³⁵, les majeurs défis qu'affrontent l'accueil et la prise en charge, se trouvent pendant la phase de mise à l'abri et d'évaluation, qui cristallise un certain nombre de difficultés :

- Il faut mentionner la problématique financière insuffisante³⁶. Le période de la mise à l'abri et d'évaluation représente une charge importante pour les départements. L'État ne couvre qu'un dixième des coûts supportés³⁷ par les départements³⁸.

- La question liée à l'hébergement et la saturation du dispositif de mis à l'abri : il semble nécessaire de mettre en place un ou plusieurs centres d'hébergements régionaux ou interrégionaux. Il semble bon d'inciter les conseils départementaux à prendre des mesures afin de développer des hébergements d'urgence dans les foyers. De plus, le recours à l'accueil hôtelier, d'abord sporadique, a connu un essor important avec l'accroissement du nombre d'arrivées de jeunes et les difficultés éprouvées par les conseils départementaux. Les hôtels ne semblent pas être des structures adéquates pour la réception des MNA. Établir une convention définissant les conditions minimales d'hygiène et de sécurité semble nécessaire. À Lyon, la plupart des MNA qui arrivent sur

³⁴ GISTI, les cahiers juridiques, "La protection des enfants étrangers", 2006, avant-propos.

³⁵ <https://www.senat.fr/rap/r16-598/r16-5981.pdf>.

³⁶ On ne dispose pas à ce jour de données chiffrées précises sur le coût total de la phase de mise à l'abri. L'ADF estime le coût annuel total de la prise en charge des jeunes migrants, depuis leur arrivée sur le territoire jusqu'à leur majorité, à environ un milliard d'euros pour 2016

³⁷ Voir en annexe tableau dur la Dotation du FNFPE à la prise en charge des MNA (en euros).

³⁸ Une décision du 16 février 2016 fixe à 12 848 691 euros le montant des crédits affectés pour 2016 au remboursement des départements, montant augmenté de 3 651 309 euros par une décision du 15 novembre 2016, qui porte ainsi à 16 500 000 euros le total des crédits du FNFPE dédiés à l'hébergement et à l'évaluation des MNA sur l'exercice 2016.

le territoire sont envoyés vers des hôtels. Les plaintes quant aux services et aux conditions d'hébergement sont fréquentes.

- L'expertise osseuse pour la détermination de l'âge en cas de doute sur la véracité de l'âge allégué³⁹ est également délicate. Le président du conseil départemental a la possibilité de saisir l'autorité judiciaire afin que celle-ci requière la réalisation de tests osseux⁴⁰ ; ce procédé continue de faire polémique⁴¹. A ce titre, on peut citer en France l'arrêt⁴² du tribunal administratif de 2009 qui a précisé que la méthode de Greulich et Pyle n'était pas fiable, puisqu'elle comportait une marge d'erreur d'environ dix-huit mois pour les personnes âgées entre 15 et 18 ans et que la reconnaissance de la minorité d'une personne ne devait donc pas reposer exclusivement sur ces résultats. Sur ces conclusions, le tribunal n'a pas défendu la décision du préfet de Rennes déclarant le requérant majeur et a exigé qu'il bénéficie d'un titre de séjour temporaire en attendant une décision sur son statut. La Cour d'appel de Versailles⁴³ va également dans ce sens. Très souvent, l'apparence physique (aspect menu, pilosité, dents de sagesse...), l'hésitation lors du récit de vie (moment de silence, rétractation) ou l'absence de document d'état civil avec photographie (possession uniquement de l'acte de naissance) suffisent à mettre en doute la minorité du migrant⁴⁴ et à justifier le recours à un examen médical. Pourtant, selon une circulaire du ministère de la justice de 2013⁴⁵, l'examen médical osseux et dentaire ne devrait intervenir qu'en dernier recours, si le doute persiste, après avoir soumis le migrant à une évaluation sociale et à la vérification des documents d'état civil. Les modalités de cette évaluation de l'âge et de la minorité ainsi que la formation ou l'expérience requise pour y procéder, doivent encore être précisées

³⁹ S'il existe un doute sur la minorité d'un migrant, le juge ou le procureur, avec le consentement de l'enfant, peut demander une expertise médicale, en faisant appel à l'article 232 du Code de procédure civile.

⁴⁰ On constate une grande hétérogénéité dans l'utilisation de ces tests, certains parquets les exigent presque systématiquement alors que d'autres s'y refusent de manière tout aussi systématique. De même, certaines cours d'appel refusent de tenir compte du résultat de ces tests alors même qu'ils ont été utilisés à l'occasion de l'évaluation d'un jeune.

⁴¹ En 2005, le commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, argumentait que partout en Europe, et notamment au Royaume-Uni, les associations de pédiatres étaient catégoriques : la maturité de la dentition et du squelette ne permettait pas de déterminer l'âge exact d'un enfant, mais uniquement de procéder à son estimation, avec une marge d'erreur de deux à trois ans.

⁴² A défaut de tout autre élément permettant de corroborer les conclusions de l'examen osseux et en l'absence même de tout document d'identité, l'APRF est annulé, (TA Rennes, 29 janv. 2009, n°0900239). Disponible sur http://gisti.org/IMG/pdf/jur_ta_rennes_2009-01-29-2.pdf.

⁴³ CA Versailles, arrêt du 7 mars 2014, n°13/00326, [en ligne], disponible sur <[data. Over- blog-kiwi.com/1/.../20140427/ob_e51b58_versailles0314.pdf](http://data.over-blog-kiwi.com/1/.../20140427/ob_e51b58_versailles0314.pdf)>.

⁴⁴ Extrait de la décision du défenseur des droits sur l'accueil des mineurs isolés étrangers à Paris, août 2014, MDE-2014-127, cité par Martini Jean-François « Allez-vous faire protéger ailleurs! », in *Plein droit*, 2014/3, n°102, p. 8, format PDF, [en ligne], disponible sur <<http://www.cairn.info/revue-plein-droit-2014-3-page-3.htm>>.

⁴⁵ Circulaire relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, circulaire n° JUSF1314192C, du 31 mai 2013. Voir aussi le Rapport sur la France pour l'étude comparative du REM, *Policies on Reception, Return, Integration Arrangements for, and Numbers of Unaccompanied Minors in the EU*, p. 10

par un arrêté interministériel. Un décret du 24 juin 2016⁴⁶ pose déjà l'exigence d'une « *approche pluridisciplinaire* » et d'un entretien « *se déroulant dans une langue comprise* » par le jeune.

- L'urgence d'un bilan de soins à l'arrivée, à l'issue d'un parcours migratoire souvent périlleux, est également nécessaire. Il peut être intéressant d'encourager la signature de conventions de partenariat entre les acteurs de la prise en charge des jeunes migrants et les centres hospitaliers afin de réaliser des bilans de soins.

- Les défis de la prise en charge médicale au cours de l'évaluation restent nombreux. En raison de l'absence du titulaire de l'autorité parentale, le professionnel de santé peut légitimement se montrer réticent à pratiquer sur un patient qui se prétend mineur un acte pour lequel le consentement à recueillir doit être celui du représentant légal.

- La conséquence des délais de jugement pour la prise en charge des jeunes est nocive. Compte tenu de l'engorgement que connaissent les juridictions, les différentes voies de recours existantes favorisent un allongement des délais. Ces derniers retardent et donc raccourcissent une éventuelle prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance et peuvent même conduire un mineur à atteindre la majorité.

Pour sa part, la MÉOMI, en tant que service public, dépendant de la Direction de l'enfance, qui elle dépend du département de Métropole Grand Lyon, est face à plusieurs enjeux pour l'avenir. Pendant le stage, j'ai compris que les grands défis de ce service sont multiples : une réorganisation du service, de nouveaux locaux pour accueillir les MNA (tenant compte que ceux d'aujourd'hui ne sont pas suffisamment adéquates pour recevoir le nombre de jeunes qui arrivent) et surtout il faut favoriser l'incorporation de personnels sous des formes de contractualisations durables. Les conditions de travail dans le MÉOMI ne sont pas les meilleures pour les professionnels, tandis que les décisions pour les enfants nécessitent souvent une urgence immédiate. Il faut dire que parmi certains professionnels il y a un sentiment de maltraitance institutionnel, tenant compte du manque de réponses par les autorités supérieures.

⁴⁶ Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032770349&categorieLien=id>.

La question de la violence est un point important à souligner qui ne devrait pas passer inaperçu. Depuis mon arrivée, j'ai constaté une augmentation de la tension chez les jeunes. La manque de réponse, la manque des professionnels sur le service pour répondre aux besoins urgents et même aux besoins quotidiens des jeunes, la manque de contact, de suivi, de soins médicaux, et de soutien, rendent certaines occasions compliquées. Cela engendre une frustration de la part des jeunes et même des professionnels que se trouvent face à une impossibilité de bien faire leur travail.

Finalement, je voulais souligner une des choses qui a le plus attiré mon attention pendant mon stage à la MÉOMI : la préparation des dossiers des MNA pour la demande d'asile. Après avoir participé à la construction de ces dossiers et après avoir entendu plusieurs MNA dans cette démarche, j'ai remarqué que la majorité de ceux qui ont effectivement obtenu leur statut de réfugié, ne savent pas à quoi s'attendre ni comment poursuivre dans leur vie personnelle et professionnelle. Ce statut, que les jeunes voyaient comme un sauvetage, et qui comporte de nombreux problèmes, du moins d'un point de vue administrative et qui donne droit à une résidence « régulière » en France, a-t-il vraiment un effet réparateur sur les MNA ?

En ce cas, comment assurer l'intégration effective de ces mineurs réfugiés ? Quels sont les défis pour générer une meilleure intégration de cette population dans la société française ? La demande d'asile n'est pas facile à traverser pour les MNA et peut même entraîner une souffrance réitérative pour les jeunes. Alors, comment continue la vie pour les MNA, après avoir été reconnus comme réfugiés statutaires selon la loi française ?

PARTIE II : MNA, du statut de réfugié à l' intégration

Dans cette deuxième partie, nous allons développer davantage le cadre juridique du droit d'asile ainsi que les défis pour l'intégration effective du public des MNA en France.

À la reconnaissance du statut de réfugié, il est accordé l'accès aux mêmes droits sociaux que les nationaux. Seuls les droits politiques ne sont pas les mêmes, comme le droit de vote par exemple puisque la personne réfugiée reste étrangère.

Le terme réfugié s'applique à toute personne reconnue comme telle par l'OFPRA ou par la CRR au titre de la Convention de Genève de 1951. Les réfugiés statutaires sont placés sous la protection de l'Etat français, qui se substitue au pays d'origine.

Chapitre 1 : l' intégration des réfugiés statutaires en France

L'intégration concerne soit un système social qui vise à intégrer les individus, soit le rapport individu-système social. Celui-ci privilégie le rapport aux individus en cherchant à éviter l'exclusion.

Pour Dominique Schnapper, l'intégration est un processus politique, un idéal, qui sous-tend la création et la perpétuation de la nation française et qui donne sens au processus d'acculturation des nouveaux arrivants⁴⁷.

Emile Durkheim considère qu'un groupe est intégré dans la mesure où ses membres possèdent une conscience commune, partagent les mêmes croyances et que ses pratiques sont en interaction les unes avec les autres, se sentent voués à des buts communs et démontrent un haut taux de cohésion sociale⁴⁸.

Le réfugié statuaire bénéficie des procédures d'intégration propres aux migrants, tel que le « contrat d'accueil et d'intégration », pour formaliser une intégration à travers des mesures spécifiques et permettre l'adhésion aux valeurs de la République. Il concerne particulièrement les accès à l'apprentissage de la langue afin de permettre l'emploi ou la formation et l'entrée dans le logement.

Par rapport aux MNA, l'intégration de ces jeunes, les soins de santé et l'éducation fournis doivent tenir compte de leurs besoins culturels. Il convient de veiller à ne pas perpétrer les traditions culturelles préjudiciables aux enfants ou sources de discrimination à leur égard. La préservation de la culture et de la langue est également importante dans l'éventualité du retour des jeunes dans son pays d'origine⁴⁹.

Ce droit à la préservation de l'identité culturelle va se trouver mis en tension avec l'objectif d'intégration assigné au MNA si celui-ci envisage de demander son intégration définitive en France à sa majorité. En effet, l'intégration au sein de la société française va demander au jeune, dans une logique d'acculturation, de respecter les «

⁴⁷ Schnapper D., "La France de l'intégration, sociologie de la nation", Gallimard, 1993.

⁴⁸ Durkheim E., "Le suicide", Puf, 1979.

⁴⁹ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS., PESE, 2004, op. cit.

valeurs universelles fondatrices de l'organisation sociale française : liberté, égalité, laïcité, démocratie, notions de progrès et de projet⁵⁰.

Section 1– Le droit d'asile en France

Demander l'asile, c'est chercher refuge, c'est demander à être protégé contre un danger. Aujourd'hui, et plus juridiquement, cela concerne une personne qui a quitté son pays et qui demande protection contre des persécutions ou des mauvais traitements dans le pays d'origine, en ayant la possibilité de s'« abriter », de rester légalement dans le pays de destination.

Aujourd'hui, le droit d'asile recouvre des concepts juridiques précis en droit international comme en droit français. Ainsi, l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'Homme contient cette déclaration d'intention : « Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays »⁵¹. En 1951, la Convention Internationale relative au statut des réfugiés, dite Convention de Genève, a créé une obligation pour les Etats signataires de protéger les personnes qui correspondaient à la définition donnée d'un « réfugié ». En France, la procédure du droit d'asile est codifiée dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Au niveau européen, la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 2000, dans son article 18, prévoit aussi le droit d'asile⁵².

L'article 1 A2 de la Convention de Genève⁵³ définit le « réfugié » comme : « Toute personne, qui, craignant avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve en dehors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays... ». Un réfugié est donc celui qui est persécuté, en raison de ses opinions politiques, mais aussi

⁵⁰ SCARPA, R. Questions sur les présupposés culturels de l'entretien individuel de travail social. Pensée plurielle : 2009, vol. 21, n°2, pp.53-63. doi:10.3917/pp.021.0053.

⁵¹ La Déclaration universelle des droits de l'homme. Le 10 décembre 1948, les 58 États Membres qui constituaient alors l'Assemblée générale ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme à Paris au Palais de Chaillot (résolution 217 A (III)).<https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>.

⁵² Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 2000, http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf.

⁵³ La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, un document juridique clé, constitue la base de notre travail. Ratifiée par 145 États parties, elle définit le terme « réfugié » et énonce les droits des personnes déracinées, ainsi que les obligations juridiques des États pour assurer leur protection. <https://www.unhcr.org/fr/4b14f4a62>.

en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, ou du seul fait que son comportement est socialement réprimé dans son pays (c'est par exemple le cas des homosexuels dans les pays où l'homosexualité est interdite, ou des femmes refusant de se soumettre à un mariage forcé).

Le statut de réfugié est lié au vécu personnel de la personne, et au fait qu'elle est personnellement menacée, pour des raisons individuelles. On ne peut donc pas dire à l'avance qui sera ou ne sera pas réfugié. Il faut écouter et examiner chaque histoire individuelle.

Dans d'autres cas, une personne peut être protégée sans que la menace (ou l'absence de protection) ne provienne nécessairement d'autorités étatiques ou de détenteurs du pouvoir local : si elle risque la torture ou la peine de mort, ou si son intégrité physique est gravement en danger, notamment si son pays ou sa région d'origine connaissent une situation de conflit armé ou de violence généralisée telle que sa vie en serait en danger, la personne peut demander l'asile. En France, on appelle cette protection la « protection subsidiaire ». L'idée derrière cette protection est que les personnes pourront un jour rentrer chez elles quand la violence aura cessé.

En d'autres termes, le demandeur d'asile désigne une personne qui a exprimé, de quelque manière que ce soit, le souhait d'être protégée contre des dangers ou des persécutions dans son pays d'origine ou de provenance. Plus techniquement, le terme « demandeur d'asile » désigne une personne qui a déjà formellement déposé une demande d'asile auprès d'une administration.

Si une personne veut demander l'asile, on doit la désigner comme un demandeur d'asile et lui accorder les droits et les garanties correspondantes, dès la première expression de son souhait. Les migrants et les potentiels demandeurs d'asile ont des droits au regard de la convention de Genève de 1951, puisque celle-ci les protège contre le refoulement. Il est interdit de « refouler », c'est-à-dire de « repousser » une personne qui souhaite demander l'asile sans avoir enregistré et examiné individuellement sa demande.

Pour être protégé, il faut pouvoir convaincre qu'on a de bonnes raisons d'avoir peur, que l'on « craint avec raison » d'être persécuté ou de subir des violations graves

des droits de l'homme. Or, pour avoir une chance d'être cru, il faut avoir les moyens de se faire comprendre.

Le droit d'asile implique donc qu'on ait réellement les moyens d'expliquer pourquoi on se sent en danger, quelles menaces ou quelles persécutions nous ont conduit à tout laisser derrière nous, et pourquoi nos craintes sont fondées.

Concrètement, avoir les moyens veut dire comprendre les enjeux de la procédure, vivre dans des conditions dignes et sûres pendant qu'on fait sa demande sans crainte d'être prématurément renvoyé, pouvoir s'exprimer dans sa langue, recevoir une aide juridique aux moments réellement déterminants du parcours, être écouté en toute confidentialité par des personnes formées au droit d'asile, et pouvoir se retourner vers des juges impartiaux en cas de rejet.

Une personne qui souhaite demander l'asile en France doit faire enregistrer sa demande par l'administration générale auprès d'un « guichet unique ».

Les services de la préfecture y contrôlent la complétude du dossier et exigent de nombreux documents. Ils ont l'obligation d'enregistrer la demande d'asile dans un délai de trois jours et de délivrer au demandeur une attestation qui lui permettra de rester légalement en France pendant la durée de la procédure. Ce sont également les services préfectoraux qui font des constatations à l'impact procédural déterminant et qui conduiront au placement du demandeur en procédure normale ou accélérée. Ils remettent au demandeur d'asile le formulaire de demande d'asile. En parallèle de cela, les services de l'Office français de l'intégration et de l'immigration (OFII) sont chargés de mettre en place les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile (hébergement, allocations, proposition d'un bilan médical).

Le formulaire de demande d'asile est rédigé en français. Il doit être rempli et contenir (toujours en langue française) le récit personnel du demandeur, contenant l'exposé de son vécu et de ses craintes de persécutions.

L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) examine la demande d'asile et convoque le demandeur à un entretien oral au cours duquel des questions lui seront posées, en présence d'un interprète, pour apporter des précisions sur ses raisons de demander l'asile. La décision de l'OFPRA est notifiée au demandeur d'asile par courrier recommandé avec accusé de réception.

Section 2– MNA et droit d’asile

Pour obtenir le statut de réfugié, les MNA doivent, comme leurs aînés, démontrer qu’ils sont confrontés à des risques d’atteintes graves en cas de retour dans leur pays d’origine. Lorsque le jeune est sans papiers, il doit en outre démontrer qu’il est mineur. Or les techniques employées par les autorités nationales sont loin d’être sans lacunes ni défauts.

En Europe, un représentant légal doit être nommé pour accompagner le mineur, particulièrement vulnérable, dans les différentes démarches qu’il doit accomplir auprès des autorités nationales. Le représentant du mineur doit garantir l’intérêt supérieur de l’enfant. Des normes communes découlent de directives européennes en ce qui concerne les attributions et les missions des représentants des mineurs. Cependant, la marge de manœuvre laissée aux États explique que les compétences varient. Ainsi la diversité des dispositions nationales met en jeu l’efficacité du système. En outre, l’effectivité des règles adoptées est imparfaite, la protection des mineurs souffrant ainsi de nombreuses lacunes.

Certains instruments internationaux doivent être rappelés ici. Citons la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l’enfant et en particulier les articles 3 sur l’intérêt supérieur de l’enfant, 19 et 20 sur les mesures de protection et d’aide spéciales de l’État pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés, et 22 sur les droits des enfants cherchant à obtenir le statut de réfugié⁵⁴. Notons que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales de 1950 ne contient pas de disposition relative aux droits des enfants, même si certains droits s’appliquent à eux de manière spécifique⁵⁵. Il est par exemple de jurisprudence constante que l’âge de la victime peut être pris en compte dans l’appréciation des faits de torture ou de traitements inhumains ou dégradants ; les enfants, personnes vulnérables, étant susceptibles de bénéficier d’une protection plus

⁵⁴ Signalons par ailleurs l’Observation générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l’enfant relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d’origine et la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 19 septembre 2016.

⁵⁵ Voir Françoise Tulkens, « La Convention européenne des droits de l’homme et le droit des enfants », *Journal du droit des jeunes*, 2008, vol. 2, n° 272, p. 64.

grande⁵⁶. Dans l'arrêt *Rahimi c. Grèce*, la Cour indique même que « les obligations de l'État quant au traitement de migrants mineurs peuvent se différencier selon qu'ils sont ou non accompagnés⁵⁷ ».

En France, pour les jeunes susceptibles d'être persécutés dans leur pays d'origine, ils ont la possibilité de déposer une demande d'asile pendant leur minorité pour ne pas se retrouver sans papiers à la majorité. Un mineur isolé peut effectuer une demande d'asile à n'importe quel âge et sans délai limite après son arrivée en France. En revanche, la demande d'asile d'un mineur ne pourra être traitée que s'il est représenté par un adulte mandaté pour cela. On appelle cela un "administrateur ad hoc". Les administrateurs ad hoc⁵⁸ sont des personnes nommées par la justice pour suivre le dossier administratif des mineurs. D'après la loi, ils sont censés représenter le mineur dans les procédures relatives à sa demande d'asile, mais ils ne sont pas forcément spécialistes des questions d'asile⁵⁹.

Chapitre 2 : Les défis pour la effective intégration des MNA

Depuis 2007, la loi a clairement rappelé que tous les mineurs, sans distinction de nationalité, relevaient de la protection de l'enfance dès lors qu'ils étaient privés de leur famille, intégrant ainsi la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) dans les compétences des départements. Il revient ainsi aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de leur apporter un accompagnement et de leur permettre d'accéder aux différentes formes d'autonomie : résidentielle, financière, administrative ainsi qu'un accès à l'éducation et au marché du travail.

Mais des questions subsistent quant à la qualité de leur accompagnement et les raisons de l'échec de leur insertion. Pourquoi ces jeunes migrants, malgré une prise en charge dans de nombreux domaines, ne réussissent-ils pas leur intégration ? Un début de réponse se profile dans les pages d'un dossier publié par l'Observatoire national de la protection de l'enfance en février 2017. On y remarque alors que « *les professionnels*

⁵⁶ Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Mubilanzila Mayeke*, 12 oct. 2006, req. n° 13178/03 ; *Muskhadzhiyeva*, 19 janv. 2010, req. n° 41442/07.

⁵⁷ CEDH, *Rahimi c. Grèce*, 5 avril 2011, req. n° 8687/08.

⁵⁸ Si le mineur est sous la protection de l'État français, l'aide social à l'enfance peut se charger de lancer la démarche pour demander un administrateur ad hoc pour l'enfant. Sinon, l'enfant peut se rendre seul à la préfecture de son département et c'est elle qui saisira le procureur de la République afin qu'il nomme un administrateur ad hoc pour le mineur.

⁵⁹ Voir annexe sur MNA et droit au séjour en France.

chargés d'accompagner les jeunes étrangers isolés sont souvent pris par l'urgence des questions administratives... On néglige parfois au passage ce qui touche au parcours antérieur du jeune, son vécu, ses fragilités. Ses besoins psychiques, affectifs, relationnels peuvent vite passer au second plan, tout comme ses besoins d'être écouté, de penser son parcours, d'être informé, de s'exprimer sur sa situation, de s'approprier, ou non, ce qui lui est proposé⁶⁰ ». Lorsque des enfants fuient la répression, la misère ou l'exploitation dont ils sont les victimes, une prise en charge partielle ne peut suffire. L'accueil est décisif dans leur processus d'intégration.

Aujourd'hui, les associations et organisations de mobilisation citoyenne proposent des solutions concrètes pour éviter à ces enfants de sombrer, une fois adultes, dans la précarité.

Parfois, les travailleurs sociaux qui assurent l'accompagnement éducatif des jeunes pendant leur prise en charge par l'ASE méconnaissent le droit d'asile, un domaine particulièrement complexe qui fait l'objet de nombreuses idées reçues. L'orientation vers la demande d'asile, qui suppose un diagnostic précis sur la situation du jeune dans son pays d'origine, n'est souvent pas envisagée ou trop rapidement écartée.

Le manque de dispositifs de santé mentale permettant d'accompagner les jeunes dans cette démarche, qui peut faire émerger certains traumatismes vécus avant l'arrivée en France, constitue un obstacle supplémentaire.

Pour les jeunes admis à l'aide sociale à l'enfance avant 16 ans, le cadre légal permet un maintien régulier sur le territoire à la majorité. La demande d'asile, qui peut pourtant s'avérer plus intéressante que d'autres formes de régularisation, est donc souvent jugée non pertinente pour ces situations.

Un autre élément important concerne les conditions d'accès à la demande d'asile pour ces jeunes. Alors qu'ils sont tenus de disposer d'un représentant légal pour formuler une demande, le dispositif mis en place pour ceux qui ne disposent pas d'une tutelle du département (nomination de représentants temporaires, les administrateurs *ad hoc*) est défaillant sur de nombreux territoires. Ces administrateurs *ad hoc* ne sont pas nommés ou trop tardivement. De ce fait, une part importante des demandes d'asile

⁶⁰ https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/20160315_notedactu_loipe.pdf

enregistrées pour des MNA en préfecture n'arrivent pas jusqu'au stade de l'OFPRA avant la majorité. Plus généralement, le parcours d'entrée dans la procédure manque de clarté et d'harmonisation, et s'articule parfois mal avec le dispositif d'évaluation de l'âge qui précède l'admission à l'ASE.

Section 1 - L'importance de un accompagnement spécifique pour les MNA

Il y a fréquemment une déconnexion entre le temps de l'obtention de la protection, (attribuée par les services de l'OFPRA), le droit au séjour, le service des étrangers au sein de la préfecture et l'accès au revenu minimum d'insertion.

Alors, le passage des MNA, comme réfugiés statutaires aux dispositifs de droit commun peut être problématique pour grand nombre d'entre eux. En effet, les réfugiés doivent trouver des solutions en relation au logement, à la santé et à l'adaptation sociale vis-à-vis d'une société très différente de celle qu'ils ont fuit.

Les difficultés d'accès aux droits sociaux, à l'apprentissage de la langue et l'accès au logement fragilisent la construction des parcours d'insertion.

On peut penser quelques pratiques visant à améliorer l'intégration des réfugiés. Les difficultés d'accès au système du droit commun pour les réfugiés sont celles de l'immigration. Celles-ci composent une problématique accrue par l'exil et nécessitent un accompagnement d'autant plus spécifique et élaboré dont les structures doivent participer pleinement à la mission d'intégration des MNA, qui deviennent des réfugiés statutaires. Il faut que les moyens, les pratiques de médiation et le travail interdisciplinaire en réseau se développent. « *La situation singulière du réfugié, précise pour lui la création d'un espace transitionnel, tant dans son psychisme que dans le lieu géographique qu'il occupe afin de se reconstruire et de construire un cadre que lui permette de supporter son exil* »⁶¹.

Le comité de droits de l'enfant des Nations Unies a publié une observation générale sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de son pays d'origine, considérant ce groupe comme vulnérable.

⁶¹ <https://documentation.ehesp.fr/memoires/2004/cafdes/pico.pdf>.

Cette notion de vulnérabilité se retrouve au niveau européen avec la directive du 27 janvier 2003, qui fait l'objet d'un changement sur les normes minimales pour l'accueil de demandeurs d'asile, pleinement transposées en France par la loi 29 juillet 2015. La minorité, comme élément de vulnérabilité, est expressément stipulée en droit français. L'article L.744-6 du CESEDA prévoit par l'OFPRA l'évaluation de la vulnérabilité, qui vise à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, parmi d'autres catégories de groupes de personnes cataloguées comme vulnérables.

Quel que soit le motif de son parcours d'exil, l'enfant qui se retrouve isolé sur le territoire français, c'est-à-dire sans adulte qui le prend en charge, en dehors de son pays, est dans une situation de danger et doit pouvoir bénéficier de la protection de l'enfance.

Les raisons qui peuvent conduire les MNA sur le chemin de l'exil sont multiples. Voilà pourquoi connaître le parcours du mineur est essentiel pour l'aider et l'accompagner dans les démarches administratives mais aussi pour l'équipe éducative qui doit le soutenir dans son projet de vie.

Les traumatismes sont souvent multiples pour ces jeunes, liés à la perte, au deuil, à la violence subie ou dont ils ont été témoins.

À tous les niveaux, le droit international, européen ou français, est assez protecteur pour ces enfants, en faisant primer leur intérêt supérieur. Cependant dans la pratique, c'est tout autre chose.

Section 2 - Aller vers des nouvelles pratiques interdisciplinaires?

Les MNA sont généralement des immigrants qui constituent un groupe de personnes extrêmement vulnérables qui ont besoin, avant tout, d'une protection efficace. Cette vulnérabilité et ce besoin de protection sont surtout inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant, à travers le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Sur cette base, il existe plusieurs règles visant à fournir plus de garanties pour ce public. On retrouve principalement l'importance du regroupement familial, la nécessité d'une assistance spéciale et les restrictions pour leur détention. En conséquence, le régime juridique de la région MNA développé par l'UE n'est pas assimilé au régime juridique commun en matière d'immigration irrégulière, mais bénéficie d'une protection plus

large. Cependant, il s'agit d'une protection peu claire et peu effective à la lumière du conglomérat des dispositions existantes. A titre d'exemple, nous pouvons nous référer aux initiatives législatives des organismes de l'UE et du Conseil de l'Europe, qui proposent souvent des lignes directrices et des objectifs concernant la région MNA. Alors, comment le concept de vulnérabilité et d'autonomie au sein de la population des migrants mineurs s'installe-t-il ?

Il faut faire attention à ne pas tomber dans le stéréotype des mineurs « incapables » de pouvoir exercer leurs droits de manière autonome, car la stratégie la plus importante pour la défense de l'enfant est le changement des systèmes, des institutions et des législations pour augmenter leurs opportunités et leur l'autodétermination. La défense des enfants doit leur permettre d'accéder aux opportunités, aux services et à la protection auxquels ils ont droit. Cependant, dans les faits, les différents acteurs qui doivent assurer leurs droits oublient parfois la vulnérabilité particulière des enfants immigrants et isolés.

Tenant compte la réalité des MNA, la constitution d'une équipe interdisciplinaire paraît la modalité d'intervention la plus adéquate pour répondre à leurs problématiques. En effet, situés à la croise de champs de protection de l'enfance et de des droits des étrangers, ces adolescents doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement pluriel, au sein duquel se croisent les regards issus des différentes domaines professionnelles.

L'interdisciplinarité peut être entendue comme celle que relève des relations entre plusieurs disciplines, plusieurs sciences. Cependant, il ne s'agit pas de la juxtaposition de différents champs de compétence, de différents savoirs, mais au contraire de favoriser un esprit d'ouverture dans la recherche de leurs interactions et de leur complémentarité. Elle peut se voir donc comme l'association de compétences visant à la réalisation d'une œuvre commune et au décloisonnement des disciplines aboutissant à l'acquisition des compétences transversales.

Les mineurs non accompagnés sont généralement confiés à des dispositifs spécifiques. Les professionnels de ces institutions découvrent auprès de ces jeunes un nouvel axe clinique lié au traumatisme, au métissage culturel, aux ruptures migratoires. Engagés dans des enjeux relationnels et sociaux inhabituels, ils sont amenés à repenser leur fonction éducative et à élaborer de nouvelles postures professionnelles. Ils sont

également conduit à réaliser des démarches juridico-administratives pour lesquelles ils ne sont pas formés.

En l'absence de points de repères dans ce domaine, les difficultés qu'ils éprouvent leur procurent fréquemment la sensation de crouler sous de pesantes responsabilités. Déstabilisés au niveau de leur identité professionnelle, régulièrement captifs des contradictions existantes entre protection de l'enfance et politique de l'immigration.

Il semble, que pour pouvoir bien accompagner un sujet, il faut savoir d'où il vient et bien que chaque histoire soit singulière, nous tenions à rappeler certains aspects du parcours de ces jeunes avant de développer les problématiques administratives, culturelles et psychiques qui définissent aujourd'hui leur accompagnement. Cela explique les raisons pour lesquelles, la voie de l'interdisciplinarité semble idéale pour étayer les professionnelles et les MNA.

Conclusion

Pour l'accompagnement des MNA, il semble important de prendre en compte toute une série de facteurs historiques et de questions structurelles, notamment le profil personnel du mineur, ses origines et sa situation familiale, les causes de sa migration et l'itinéraire parcouru. Le professionnel les relie à la situation présente, à savoir les aspirations et les perceptions du mineur, sa situation juridique et les possibilités offertes dans le pays d'accueil et dans le pays d'origine. Il cherche à clarifier et à consolider les perspectives d'avenir du mineur en veillant à ce que son intérêt supérieur soit respecté, que ses droits soient défendus et qu'il soit aidé afin de développer les aptitudes nécessaires à une participation active à la société.

Le mineur demandeur d'asile qui fuit son pays, en raison d'une menace de persécution, bénéficie d'une protection spécifique dans le cadre de l'Union européenne et dans le cadre national français. L'élément clé de cette protection consiste en la désignation d'un représentant légal. Or, la mise en œuvre de la représentation du mineur soulève, on l'a vu, certaines difficultés : les directives établissant les règles relatives aux rôles, aux attributions et aux missions des représentants des mineurs n'aboutissent pas à un véritable cadre juridique protectrice de ces mineurs. Une réelle protection des MNA,

dans un contexte de crise des migrants, suppose de dépasser les dispositions actuellement en vigueur.

En outre, il est essentiel de former les personnes destinées à représenter les mineurs non accompagnés à l'entretien avec des enfants dont le développement psychologique, affectif et physique est spécifique et la vulnérabilité particulière.

Les voies d'amélioration sont donc multiples pour permettre à davantage de jeunes relevant de l'asile de disposer d'une protection à ce titre. Le développement d'outils de formation et de sensibilisation pourrait notamment permettre une meilleure connaissance de cette problématique par les jeunes. Après l'obtention du statut de réfugié, le soutien à ces jeunes, par rapport à leur projet de vie, se présente comme devant être un outil essentiel via un plan élaboré et négocié entre le mineur et les autorités du pays d'accueil, avec la participation d'une équipe professionnelle interdisciplinaire. Dans le contexte, il est également important de souligner la pertinence de l'approche interculturelle dans le soin en santé mentale et l'accompagnement psycho-social des mineurs.

ANNEXES :

Fiches MNA- Droit au séjour et demande d'asile.

MNA ET DROIT AU SÉJOUR EN FRANCE

Les MNA EN FRANCE: Un mineur étranger non accompagné (MNA) est une personne de **moins de 18 ans** qui n'est **pas de nationalité française** et qui n'est **pas accompagnée de ses représentants légaux** sur le territoire français.

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a rappelé la notion de « *mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille* » au sein de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Les articles L112-3 et L221-2-2 du CASF précisent que s'agissant de jeunes « *privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille* », ils entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance et relèvent donc à ce titre de la compétence des départements ou les métropoles.

Points Importants:

- ◆ Les mineurs non accompagnés étrangers ont accès, quelle que soit leur nationalité, leur origine et leur parcours, aux mêmes droits que ceux résidant sur le territoire français. Ils ont donc droit à la **scolarisation** et à la **formation**.
- ◆ La prise en charge d'un mineur dans le dispositif d'aide sociale lui ouvre des droits particuliers à la majorité en terme de régularisation.
- ◆ Pendant son placement dans le dispositif de protection de l'enfance, le jeune peut entamer des démarches administratives:
 - Soit **demander l'asile**.
 - Soit **demander un titre de séjour**.
 - Soit **demander la nationalité française**.

MNA ET DROIT D'ASILE

L'Asile est une protection juridique qu'accorde un Etat d'accueil à une personne qui recherche une protection en raison des craintes d'être persécuté ou exposé à une menace dans son pays.

Il y a deux formes de protection juridique qui peuvent être accordées par l'OFPRA et/ou la CNDA. (voir fiche asile)

- LE STATUT DE RÉFUGIÉ

- LA PROTECTION SUBSIDIARE

Remarque:

L'OFPRA (Office Français de Protection pour les Réfugiés et Apatrides) est mandaté pour examiner les demandes d'asile, et, en cas de refus, le jeune peut faire un recours à la CNDA (Cour Nationale du Droit d'Asile).

MNA ET LES TITRES DE SÉJOUR

En raison de sa vulnérabilité, les mineurs étrangers font l'objet d'une législation plus protectrice de leur droits.

Pour autant, tout comme les personnes majeures, ils sont soumis à des règles qui encadrent leur séjour en France. (Voir fiche MNA et leur droit au séjour en France)

Les MNA peuvent, en tenant compte du moment de la prise en charge par l'ASE:

- Demander la nationalité française, lorsque le MNA est confié à l'ASE avant l'âge de 15 ans.
- Demander un titre de séjour vie privée et familiale, lorsque le MNA est confié à l'ASE avant l'âge de 16 ans.
- Demander un titre de séjour salarié/travailleur temporaire ou étudiant, lorsque le MNA est confié à l'ASE après l'âge de 16 ans (toujours en remplissant les conditions relatives à chaque type de titre de séjour énoncé).

Remarque:

- On ne peut pas opposer aux mineurs l'irrégularité de leur séjour (en fait il n'existe aucun texte qui définit la notion de régularité ou irrégularité du séjour d'un enfant mineur).

-Un mineur ne peut jamais faire l'objet d'une mesure d'éloignement (ce n'est que à partir de 18 ans que les jeunes ont l'obligation d'être titulaires d'un titre de séjour).

MNA ET DROIT D'ASILE:

Lorsqu'un mineur sans représentant légal demande l'asile car il a été persécuté ou parce qu'il craint des persécutions dans son pays:

- SOIT le MNA est représenté par le président du Conseil départemental si le juge a placé le mineur sous tutelle d'Etat,
- SOIT le Procureur de la République désigne un administrateur ad-hoc, qui serait chargé d'assister le mineur lors de sa demande d'asile (la mesure prend fin lorsqu' une mesure de tutelle est prononcée).

Remarque: la notion de administrateur Ad-hoc:

Un administrateur ad hoc est une personne qui représente et accompagne le mineur dans le cadre d'une procédure déterminée lorsque ses tuteurs légaux sont dans l'impossibilité de le faire. Sa désignation par le Procureur de la République concernant les MNA est obligatoire dans deux cas :

- Lorsque le mineur est en zone d'attente, c'est-à-dire lorsqu'il arrive par voie aérienne et qu'il est interpellé par la Police Air et frontières (PAF).
- Lorsque le mineur effectue une demande d'asile.

• MNA et STATUT DE RÉFUGIÉ.

Le statut de réfugié peut être accordé:

- À toute personne, répondant à la définition de l'article 1^{er}, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, qui craint de subir des persécutions en raison de ses opinions politiques, de son appartenance religieuse, de sa race, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social. Remarque: cette forme de protection est appelée « asile conventionnel »
- À toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté, répondant au fondement de l'alinéa 4 du préambule de la Constitution de 1946 (repris par la constitution de 1958), mis en œuvre par l'article L.711-1 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Remarque: cette forme de protection est appelée « asile constitutionnel ».
- À toute personne sur laquelle le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNCHR) exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 14 décembre 1950.
- Les MNA ayant le statut de réfugié, en tant que mineur, peuvent demander la nationalité française à leur majorité.

• MNA et LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

La protection subsidiaire peut être accordée:

- À toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié et qui établit qu'elle est exposée, conformément aux dispositions de l'article L.721-1 du CESEDA à l'une des menaces graves suivantes:
 - La peine de mort ou une exécution.
 - La torture ou des peines ou traitements inhumains et dégradants
 - S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

MNA et LA PROCEDURE D'ASILE

ÉTAPE 1: Pour les majeurs, se présenter à la **Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile (PADA)** pour la remise d'une convocation à la Préfecture dans les 3 jours ouvrés (10 jours en cas d'afflux)+ prise de photos via la webcam.

Pour les mineurs Prise de rendez vous à la Préfecture pour l'enregistrement de la demande d'asile du MNA.

Il faut emmener 4 photos d'identité + délivrance questionnaire pour la préfecture.

Remarque: Si le MNA n'était pas pris en charge par l'ASE, le mineur doit se rendre directement en préfecture (la Préfecture doit alerter le procureur pour la désignation d'un administrateur ad hoc, qui va accompagner le MNA dans ses démarches). Le mineur doit présenter 4 photos d'identité, un justificatif de domicile ou une domiciliation et des documents d'identité s'il en possède.

ÉTAPE 2: Convocation de rendez vous au Guichet Unique des Demandeurs d'asile (GUDA, généralement situé à la Préfecture) rassemblant les services de la Préfecture et de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), pour enregistrer la demande d'asile:

-Les empreintes digitales du MNA seront prises (sauf si le MNA a moins de 14 ans)

-La détermination de la procédure dans laquelle est placé le demandeur d'asile (procédure normale ou accélérée).

-La remise du guide du demandeur d'asile

-La remise de dossier OFPRA.

Petit Remarque

Les principales différences entre la procédure normale et accélérée:

- En procédure normale, l'OFPRA a 6 mois pour statuer après l'enregistrement de la demande d'asile et la CNDA a 5 mois pour statuer après l'enregistrement du recours. Le mineur sera entendu par 3 juges en formation collégiale.

-En procédure accélérée, l'OFPRA a 15 jours pour statuer après enregistrement de demande d'asile et la CNDA a 5 semaines pour statuer après l'enregistrement du recours. Le mineur entendu par un juge unique.

-Le dossier OFPRA doit être rempli en français, signé et transmis à l'OFPRA par voie postale dans le délai de 21 jours. Il doit contenir 2 photos d'identité, l'original du passeport (si vous possédez un), l'attestation de demande d'asile. Dans le cas des MNA, ils doivent joindre la décision de justice qui désigne le tuteur ou le administrateur ad hoc. Seul ce dernier pourra signer le dossier OFPRA, et tous les documents originaux qui pourraient être utiles pour appuyer la demande d'asile (certificats médicaux, attestations, etc).

Dans le dossier, il faut présenter les motifs de la demande d'asile dans un récit de vie écrit en français.

Remarque:

◆ Une fois le dossier complet est envoyé, l'OFPRA envoie une lettre d'enregistrement, indispensable pour que la Préfecture délivre une récépissé.

ÉTAPE 3: Entretien à l'OFPRA. Après l'envoi du dossier, l'OFPRA convoque le demandeur d'asile pour un entretien avec un officier de protection. L'officier va poser des questions afin de reconstituer l'histoire personnelle et le parcours du demandeur, pour vérifier les raisons pour lesquelles la personne a quitté son pays, les menaces ou persécutions subies et les craintes actuelles en cas de retour au pays. Il faut démontrer que les craintes sont fondées, personnelles et actuelles.

Remarque: Un interprète sera présent si nécessaire, ainsi que le représentant légal en cas de tutelle ou l'administrateur ad hoc.

La décision de l'OFPRA sera envoyé par lettre recommandée. L'OFPRA peut rejeter la demande d'asile ou accorder:

- LE STATUT DE RÉGULIÉ donne droit à une CARTE DE RÉSIDENCE de 10 ANS

- LA PROTECTION SUBSIDIAIRE donne droit à une CARTE TEMPORAIRE DE SÉJOUR VALABLE 1 AN (avec la nouvelle loi d'asile carte de séjour de 4 ans)

ÉTAPE 4: LA COUR NATIONALE DE DROIT D'ASILE (CNDA). En cas de rejet de la demande d'asile, il y a un délai d'1 mois à compter de la notification de la décision (date à laquelle la personne retire le recommandé à la poste) pour enregistrer un recours à la CNDA (attention aux changements avec la nouvelle loi 2018- voir fiche la nouvelle loi quel changements?)

Le demandeur d'asile peut décider de:

1) demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle (AJ) (sans faire le recours au même temps) auprès de la CNDA dans le 15 jours à compter de la notification du rejet.

2) demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle (AJ) et faire simultanément le recours auprès de la CNDA dans le 30 jours à compter de la notification du rejet.

Remarque: C' est la date d'arrivée du recours à la CNDA qui est prise en compte pour le calcul du délai de recours et pas la date d'envoi.

- La CNDA peut confirmer ou annuler la décision de l'OFPRA dans un délai moyen de 5 mois pour la procédure normale et de 5 semaines pour la procédure accélérée.

BIBLIOGRAPHIE

- Adolescence en exil: Les parcours pluriels et singuliers des mineurs non accompagnés», *Revue de l'enfance et de l'adolescence* 2017/2 (n° 96), éditeur ERES.
- Bantsima-Casrouge, A. (2016). *Mineurs non accompagnés, quel défi pour la protection de l'enfance*. (Master 2 Sciences Humaines et Sociales, Languedoc-Roussillon).
Repéré à https://www.infomie.net/IMG/pdf/me_moire_mna_octobre_2016.pdf
- Bricaud, J. (2012). *Accueillir les jeunes migrants : les mineurs isolés à l'épreuve du soupçon* (1^e ed.). Lyon : Chronique sociale.
- Commission Nationale Consultative Des Droits De l'Homme. (2013). Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national : *état des lieux un an après la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des mineurs isolés étrangers*. Repéré à <http://www.cncdh.fr/fr/actualite/avis-sur-la-situation-des-mineurs-isoles-etrangeurs-presents-sur-le-territoire-national>.
- Conseil de l'Europe. (2016). Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés : une responsabilité partagée.
- Cortes-Diaz, C. (2002). Mineurs isolés en Europe. *Plein droit*, 52,(1), 41-44.
doi:10.3917/pld.052.0041.
- Durkheim E., "Le suicide", Puf, 1979.
- Etiemble, A. et Zanna, O. (2013). *Des typologies pour faire connaissance avec les mineurs isolés étrangers et mieux les accompagner* (Rapport n°212.01.09.14). Topik, France.
- Étienne, A. (2004). Quelle protection pour les mineurs isolés en France ? *Journal du droit des jeunes*, n°1251, 9-23. http://www.hommes-et-migrations.fr/docannexe/file/5500/dossier_1251_dossier_1251.pdf
- Le Défenseur des droits. (2012). Quinze recommandations sur la situation des mineurs isolés étrangers. décision (n° MDE/2012-179). Repéré à : https://www.gisti.org/IMG/pdf/jur_defenseur-des-droits_2012-12-21_no2012-179.pdf
- Luc, J-N. (1997). *L'invention du jeune enfant au XIXe siècle. De la sale d'asile à l'école maternelle*. Paris : Belin.
- Mahyeux, D. (2017) Adolescence en exil: Les parcours pluriels et singuliers des mineurs non accompagnés, *Revue de l'enfance et de l'adolescence* (n° 96), p. 9-13.

- Ministère de la Justice. (2013). Jeunes étrangers isolés : *Évaluation de l'âge et de l'isolement. Protocole d'évaluation.*
- Menvielle, D. (2018). Il faut préserver la spécificité des droits qui s'attachent au fait d'être mineur. *Forum Réfugiés,*
- Ministère de la Justice. (2017). Rapport annuel d'activité 2016 : *Mission mineures non accompagnés.*
- Saroléa, S. (2006). *Droits de l'Homme et migrations : de la Protection du migrant aux droits de la personne migrants.*, Bruxelles : Bruylant. Pages 645-629.
- SCARPA, R. Questions sur les présupposés culturels de l'entretien individuel de travail social. *Pensée plurielle* : 2009.
- Schnapper D., "La France de l'intégration, sociologie de la nation", Gallimard, 1993.
- Sénat. (2017). Rapport d'information : *au nom de la commission des affaires sociales n° 598 sur la prise en charge sociale des mineurs non accompagnés.* Repéré à : <https://www.senat.fr/rap/r16-598/r16-5981.pdf>.
- Senovilla Hernández, D. (2014). Analyse d'une catégorie juridique récente : le mineur étranger non accompagné, séparé ou isolé. *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 30,(1), 17-34. <https://www.cairn.info/revue-europeenne-des-migrations-internationales-2014-1-page-17.htm>.
- Spinhoven, P.; Bean, T.; Eurelings-Bontekoe, Inconsistencies in the self-report of traumatic experiences by unaccompanied refugee minors, E.H.M. (2006).
-
- Sudre, F. (2008). *Droit européen et international des droits de l'homme* (9^e édition). Paris : PUF.
- UNICEF. (2016). Ni sains, ni saufs : *enquête sur les enfants non accompagnés dans le Nord de la France.* Repéré à : https://www.unicef.org/french/media/files/ni-sains-ni-saufs_MNA_france_2016.pdf.
- UNHCR. (2016). Hausse des décès d'enfants en mer : les agences de l'ONU appellent à renforcer la sécurité des réfugiés et des migrants. Repéré à : <http://www.unhcr.org/fr/news/press/2016/2/56c73ca5c/hausse-deces-denfants-mer-agences-lonu-appellent-renforcer-securite-refugies.html>
- UNICEF. (2015). Les droits de l'enfant, et leur convention internationale. Repéré à : <https://www.unicef.fr/dossier/convention-internationale-des-droits-de-lenfant>

- Van Bueren G. (2008). *Les droits de l'enfant en Europe. Convergence et divergence dans la protection judiciaire*. Strasbourg : Editions du Conseil de l'Europe.

RESSOURCES INTERNET

- Mission mineurs non accompagnés : rapport annuel d'activité 2017.
http://www.justice.gouv.fr/art_pix/RAA-MMNA-2017.pdf.
- Construire une Europe pour et avec les enfants, juillet 2016.
<https://rm.coe.int/1680693343>.
- Programme mondial d'action pour l'éducation pour tous
<http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001142/114237Fo.pdf>.
- Protocole relatif au statut des Réfugiés
<http://www.unhcr.org/fr/4b14f4a62>.
- Au coeur des débats publics
- <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/union-europeenne/ue-citoyennete/definition/qu-est-ce-que-conseil-europe.html>.
- Les droits de l'enfant <https://defenseurdesdroits.fr/fr/communiqué-de-presse/2017/11/droits-de-lenfant-en-2017-des-efforts-restant-a-realiser-au-regard-des>.
- https://publications.iom.int/system/files/pdf/wmr2011_spanish.pdf.
- United Nations Treaty
<https://treaties.un.org/doc/publication/mtdsg/volume%20i/chapter%20iv/iv-11.fr.pdf>.
- Réflexions sur la mission de contrôle du Comité des droits des enfants, Mamoud Zani, <https://www.unicaen.fr/puc/images/crdf0908zani.pdf>.

GLOSSAIRE

- ADF** Assemblée des départements
ASE Aide sociale à l'enfance
CASF Code de l'action sociale et des familles
CD Conseil départemental
CESEDA Code de l'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile
CIDE Convention internationale des droits de l'enfant
CNCDH Commission nationale consultative des droits de l'homme
CNPE Conseil national de la protection de l'enfance
CNDA, Cour National de Droit d'asile
CEDH, Cour européenne de Droits de l'Homme
DPJJ Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
JE Juge des enfants
JT Juge des tutelles
- MÉOMI**, Mission d'évaluation et orientation des mineurs non accompagnés.
MENA Mineur étranger non accompagné
MIE Mineur isolé étranger
MMNA Mineur migrant non accompagné
MNA Mineur non accompagné
OFPRA Office français de protection des réfugiés apatrides
ONED Observatoire national de l'enfance en danger
ONG Organisation non gouvernementale
- OIM**, Organisation International pour les migrations.
OQTF Ordonnance de quitter le territoire français
OPP Ordonnance de placement provisoire
PAF Police aux frontières
PJJ Protection judiciaire de la jeunesse
REM Réseau européen des migrations
UE Union européenne
UNICEF Fonds des Nations unies pour l'enfance
UNHCR L' Agence des Nations Unies pour les réfugiés



« Le parcours des mineurs non accompagnés en France et les enjeux pour leur intégration, après l'obtention du statut de réfugié ».

Mots clés : (protection de l'enfance-droit d'asile, réfugié, prise en charge, vulnérabilité).

Contraints de quitter leur pays pour diverses raisons, les mineurs non accompagnés se retrouvent sur le territoire français en demande de protection.

À tous les niveaux, le droit international, européen ou français, est assez protecteur pour ces enfants, en faisant primer leur intérêt supérieur. Cependant dans la pratique, c'est tout autre chose.

L'accès social à l'enfance ne va pas de soi, il faut qu'ils soient considérés comme des mineurs. La demande d'asile qui peut aboutir à l'octroi du statut de réfugié, entraîne plusieurs difficultés. Comment améliorer et diversifier l'accueil et l'accompagnement proposés aux MNA, afin de leur donner les moyens de construire un projet d'insertion sociale et professionnelle réussie après l'obtention d'un statut de réfugié ?

La prise en charge des MNA est un exercice complexe qui pose des questions spécifiques aux nombreux professionnels impliqués.